

Ce qui était écrit :

3- Comité de médiation

Rôle du comité de médiation

Le comité de médiation doit:

- A. Exclusion d'un membre du conseil exécutif.
- B. Recommander l'expulsion ou la réadmission d'un membre du conseil exécutif.
- C. Résoudre une problématique professionnelle et fonctionnelle au sein du conseil exécutif.

Procédure

Sous le couvert de la confidentialité et une recherche de solution durable, le comité enquête, délibère et recommande.

A. Exclusion/réadmission d'un membre du conseil exécutif

Recommander l'expulsion ou la réadmission d'un membre du conseil exécutif.

Un membre du conseil exécutif peut loger une plainte verbale ou écrite pour dénoncer une situation entre un ou des membres du conseil exécutif auprès de la présidence du comité de médiation.

Dès qu'une plainte est logée, le comité de médiation fait enquête sur le cas qui lui est soumis et en avise le conseil exécutif.

Les motifs d'expulsion d'un membre du conseil exécutif, sans être limitatifs, sont :

- la non-conformité aux dispositions des présents statuts;
- le fait de causer un préjudice grave au syndicat;
- le fait de causer préjudice au fonctionnement du conseil exécutif.

B. Recommander l'expulsion ou la réadmission d'un membre du conseil exécutif

Décision du comité

L'enquête confirme la plainte et l'expulsion d'un membre du conseil exécutif. La recommandation est transmise à l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre du conseil exécutif est relevé de ses fonctions et est visé d'une expulsion, il est immédiatement suspendu avec salaire jusqu'à l'assemblée générale qui sera convoquée sans délai.

Lors de l'assemblée générale, le membre visé par une expulsion pourra exposer la situation de son point de vue, le tout se finalisant par un vote secret.

Tout membre sujet à être exclu du conseil exécutif doit être avisé, par écrit, par le comité de médiation. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de l'exclusion ainsi que la date où la proposition d'exclusion sera débattue au comité de médiation. Le membre concerné peut demander à être entendu par le comité de médiation.

Le comité de médiation n'est habilité à statuer que sur l'exclusion d'un membre de l'exécutif du syndicat.

Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler devant l'assemblée générale, après en avoir avisé, par écrit, le comité de médiation et le conseil exécutif dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du comité de médiation. Dans ce cas, l'application de la décision est suspendue jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Il est du devoir du conseil exécutif de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel du membre exclu, une réunion de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale, le comité de médiation fait rapport de son enquête et le membre visé par une expulsion pourra exposer la situation de son point de vue.

La décision de l'assemblée générale portera sur la question suivante :

*Considérant le rapport du comité de médiation,
Considérant la position du membre du conseil exécutif visé,
Êtes-vous d'accord pour confirmer l'expulsion du membre du conseil exécutif visé par la situation énoncée ?*

Pour être adoptée, une proposition d'exclusion doit recueillir les 2/3 des voix exprimées en assemblée générale par vote secret. La décision de l'assemblée générale s'applique.

Dans le cas où l'assemblée générale renverse la décision du conseil exécutif, le membre exclu maintient tous ses droits de membre du syndicat et réintègre ses fonctions comme membre de l'exécutif.

C. Résoudre une problématique professionnelle et fonctionnelle au sein du conseil exécutif

L'enquête ne confirme pas la plainte.

Suite à l'enquête, le comité décide de ne pas donner suite à la plainte, il doit toutefois formuler ses recommandations au conseil exécutif.

Le comité doit tenter de résoudre une problématique professionnelle et fonctionnelle au sein du conseil exécutif.

Sur recommandation du comité de médiation et afin de résoudre la problématique, le conseil exécutif pourra demander conseil à la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) pour déterminer la meilleure stratégie à mettre de l'avant pour corriger la situation de façon permanente.

Si les solutions n'apportent pas le succès visé ou la stratégie échoue et que la situation perdure, le comité de médiation reprendra ses travaux, sur demande.

Dans toutes les étapes de la démarche, les membres du comité de médiation et le conseil exécutif s'assureront de la confidentialité de tous ainsi que des consultantes et consultants, s'il y a lieu.

Modification proposée

3. Comité de médiation

Rôle du Comité de médiation

Les pouvoirs du Comité de médiation sont:

- Recommander l'expulsion ou non d'un membre du Conseil exécutif.
- Résoudre une problématique professionnelle et fonctionnelle au sein du Conseil exécutif.

Procédure

Un membre du Conseil exécutif peut loger une plainte écrite pour dénoncer une situation visant un autre membre du Conseil exécutif auprès de la présidence du Comité de médiation. La plainte doit énoncer succinctement les raisons la soutenant.

Lorsqu'un membre du Conseil exécutif est visé par une plainte, le comité de médiation est convoqué d'urgence pour prendre connaissance de la plainte et rendre une décision sur la recevabilité de celle-ci. Le comité doit aussi rendre une décision à savoir si la personne visée par la plainte doit être relevée de ses fonctions ou

non. Si le membre de l'exécutif est relevé immédiatement de ses fonctions, il l'est avec maintien du salaire jusqu'à la décision de l'Assemblée générale qui en décide ou l'expiration du délai pour en appeler devant celle-ci.

Dès qu'une plainte est logée, le Comité de médiation en avise par écrit le Conseil exécutif ainsi que le membre visé par la plainte. À ce moment, le comité de médiation doit juger si la personne visée par la plainte doit être retirée immédiatement de ses fonctions ou non. Le Comité de médiation doit joindre à la lettre au membre visé les raisons au soutien de la plainte ainsi que la ou les dates où il procédera à l'enquête. Le membre concerné peut demander à être entendu par le Comité de médiation.

Dans une recherche de solution durable, le comité enquête, délibère et recommande. Si les circonstances le commandent, il peut offrir la confidentialité aux témoins qu'il rencontre.

Les motifs d'expulsion, sans être limitatifs, sont :

- la non-conformité aux dispositions des présents statuts;
- le fait de causer un préjudice grave au syndicat;
- le fait de causer un préjudice important au fonctionnement du Conseil exécutif.

L'expulsion

À ce stade, le Comité de médiation n'est habilité à statuer que sur l'expulsion ou non du membre visé. Si l'enquête confirme la plainte et l'expulsion, le Comité de médiation transmet sa décision au membre visé et au Conseil exécutif.

Si le membre visé n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il peut en appeler devant l'Assemblée générale en avisant, par écrit, le Comité de médiation et le Conseil exécutif et ce, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du Comité de médiation. Dans ce cas, l'application de la décision du comité est suspendue jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le Conseil exécutif doit convoquer une réunion de l'Assemblée générale dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel du membre visé. Ce délai exclut la période estivale.

Lors de l'assemblée générale, le Comité de médiation fait rapport de son enquête et le membre visé par la recommandation d'expulsion pourra exposer la situation de son point de vue.

L'assemblée générale se prononcera alors sur la question suivante :

Considérant le rapport du Comité de médiation, Considérant la position du membre du Conseil exécutif visé, Êtes-vous d'accord pour confirmer l'expulsion du membre du Conseil exécutif visé par la recommandation du Comité de médiation?

Pour être adoptée par l'Assemblée générale, une proposition d'expulsion doit recueillir les 2/3 des voix exprimées lors d'un scrutin secret. La décision de l'Assemblée générale est finale et s'applique aussitôt.

Dans le cas où l'assemblée générale renverse la décision du Conseil exécutif, le membre visé récupère tous ses droits et réintègre ses fonctions comme membre de l'exécutif.

La problématique professionnelle et fonctionnelle au sein du Conseil exécutif

Si, à l'issue de l'enquête, le Comité de médiation décide de ne pas donner suite à la plainte, il devra formuler des recommandations au Conseil exécutif afin de résoudre la problématique professionnelle et fonctionnelle au sein du Conseil exécutif.

Aussi, le Conseil exécutif pourra, sur recommandation du Comité de médiation, demander l'aide la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) pour élaborer la meilleure stratégie à adopter afin de corriger la situation de façon permanente.

Si les solutions mises en place n'apportent pas le succès recherché ou si la stratégie échoue et que la situation perdure, le Comité de médiation reprendra ses travaux, sur demande du Conseil exécutif.

5.01 Composition du conseil exécutif

Ce qui était écrit :

La vice-présidence à la vie professionnelle et à la recherche

- remplace la présidence lors d'une incapacité d'agir ou d'une absence temporaire;
- est responsable et s'assure du fonctionnement des comités syndicaux;
- est responsable du site Web;
- est responsable de la production du journal syndical;
- est responsable des communications, de l'information, de la recherche pour le syndicat.

Modification proposée :

La vice-présidence aux communications et à la mobilisation

- remplace la présidence lors d'une incapacité d'agir ou d'une absence temporaire;
- est responsable et s'assure du fonctionnement des comités syndicaux;
- est responsable du site Web;
- est responsable de la production du journal syndical;
- est responsable des communications et de l'information, (respecte les prises de positions du syndicat et du mouvement syndical)

Ajout aux statuts

3.03-2 Assemblée générale spéciale sectorielle

Le conseil exécutif peut convoquer une réunion spéciale sectorielle lorsqu'il juge que les circonstances le commandent.

L'assemblée spéciale sectorielle est convoquée lorsqu'il y a un besoin de consulter les membres d'un secteur particulier (exemple : service direct à l'élève, administratif, adultes....) sur un ou des sujets les touchant directement.

Lors d'une assemblée générale spéciale sectorielle, tous les membres du syndicat peuvent y assister et y exercer leur droit de parole et de vote, qu'ils soient visés ou non par les sujets traités.

La convocation et la documentation pertinentes disponibles au moment de la convocation d'une réunion spéciale sectorielle sont envoyées de la même manière que pour une assemblée générale spéciale et doivent parvenir aux membres au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour qui ne peut pas être amendé.

Les articles 3.04, 3.05, 3.06, 3.07 des présents statuts s'appliquent aussi lors d'une assemblée générale spéciale sectorielle.